



Arrêt

n° 117 204 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 24/01/2012 avec un Ordre de Quitter le Territoire annexé [...], qui lui a été notifiée le 01/08/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me D. STEINIER loco Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Madame S.R. est arrivée en Belgique en août 2006, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à

l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 1512.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame S.R. produit un contrat de travail conclu avec l'asbl D.V.V.C.. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

Madame se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration qu'elle atteste par sa connaissance du français, la participation à des cours de français, ses liens sociaux, son engagement dans son église . Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.,14 juillet 2004,n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Madame S.R. invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et de sa situation personnelle qu'elle dit être vulnérable .Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 15 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur, D,H,, Arrêt Ezzouhdi du 13 février2001, n°47160/59).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (7V, de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/20S/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CED H ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quand au fait que Madame ne peut être considérée comme une menace pour l'ordre public. cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/80-article 7 al.1,2°). Arrivée dans le cadre des personnes

autorisées sur le territoire pendant trois mois. Pas de cachet d'entrée. Pas de déclaration d'arrivée. Arrivée sur le territoire ne peut être déterminée »

1.5. Le 10 avril 2012, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 octobre 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La requérante prend plusieurs moyens rédigés comme suit :

« **IIIA Premier moyen** :Pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable ; erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, et aux principes généraux de droit : de précaution, au devoir d'audition, aux droits de la défense, de proportionnalité et de légitime confiance de l'administré. ».

La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exigent l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles.

Cette motivation doit être adéquate.

Que le contrôle de légalité englobe le contrôle de l'exactitude des motifs de fait sur lesquels elle repose.

Il s'impose dès lors de se prononcer sur la valeur et la pertinence des reproches faits à la requérante.

La décision attaquée ne fait pas état de la réalité des faits, ainsi :

1. La partie défenderesse estime que la « le contrat de travail. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée »

Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration, M. Melchior Wathelet, comme l'office des étrangers se sont engagés publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué à la motivation de la décision attaquée au vu de la durée de son séjour, le dossier de la requérante pourrait être pris en considération sous l'angle du critère 2.8.B de l'instruction annulée du 19/07/2009. Elle est arrivée en 2006 et l'instruction prévoyait: un séjour ininterrompu en Belgique depuis le 31 mars 2007 et un contrat de travail.

La partie défenderesse, reste quand même liée par la déclaration du Secrétaire d'état qui s'est engagé à appliquer l'instruction annulée par le Conseil d'Etat au moyen de son pouvoir discrétionnaire et que, dès lors, la requérante entrant complètement dans les conditions de cette instruction, la partie défenderesse avait l'obligation d'au moins la mentionner dans la décision attaquée, violant de ce fait, à nouveau, le principe de légitime confiance. Car elle mentionne que le fait d'avoir un contrat de travail n'implique pas la régularisation.

Impliquant ainsi que l'instruction de 2009 n'ont jamais existée alors que le Secrétaire d'état s'était engagé à appliquer l'instruction annulée qui prévoyait dans son point 2.8B séjour ininterrompu en Belgique depuis le 31 mars 2007, qui peuvent produire un contrat de travail

et pourront obtenir un permis de travail B. Il a ainsi été possible pour plusieurs étrangers de travailler et obtenir leur régularisation sur base de cette instruction. La motivation n'est donc pas adéquate et viole en plus le principe de légitime confiance. Le moyen est donc grave et par conséquent la décision attaquée doit être annulée.

2. La requérante a annexé à sa demande plusieurs preuves de son intégration et séjour ininterrompu. La partie adverse n'a pas examinée ces pièces violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 défaut de motivation, le principe de légitime confiance de l'administré et l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause.

En plus, à aucun moment, la requérante, ne s'est vu communiquer aucune demande de pièces complémentaires ou d'informations, et soutient qu'en prenant la décision attaquée de cette manière, les parties défenderesses ont manqué également au principe de précaution, à son devoir d'audition et aux droits de la défense de la requérante (voir Conseil d'Etat n°167.411 du 2 février 2007).

Elle en conclut qu'en ne prenant pas en compte les éléments susmentionnés, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation des actes administratifs.

3. La partie défenderesse a adopté la décision querellée en ce qu'elle est contraire à la philosophie et au but de la régularisation, lesquels étaient de permettre aux personnes qui « [...] se trouvent en Belgique depuis longtemps [...] et qui font état d'un enracinement local durable c'est-à-dire une bonne intégration à leur pays d'accueil, [...], de voir leur séjour régularisé ; [...] ». En l'espèce, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation puisque la requérante séjourne sur le territoire de manière ininterrompue depuis 2006, a prouvé son intégration et avait un contrat de travail- tous les critères prévus au point 2.8B de l'instruction annulée. La partie défenderesse n'explique nullement pourquoi, alors que la requérante rentrait dans tous les critères du point 2.8B n'a pas été régularisée alors que plusieurs demandeurs dans la même situation ont reçu une autorisation provisoire de séjour.

4. La décision prétend que la demande de régularisation de la requérante a été adressée au Bourgmestre le 17/12/2009 alors qu'en fait elle a été le 15/12/2009 (voir annexe 3), soit endéans le délai prévu par l'instruction annulée pour l'introduction des demandes.

En ce qui concerne : Les principes généraux de droit : le principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable ; erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, et aux principes généraux de droit : de précaution, au devoir d'audition, aux droits de la défense, de proportionnalité, de légitime confiance de l'administré et de délai raisonnable. ».

Le principe de bonne administration, lequel impose à l'administration de prendre ses décisions en tenant compte de tous les éléments et bonne date !

Il s'agit donc également des violations aux principes généraux de : erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause.

La défenderesse n'a pas bien contrôlé la date d'envoi de la demande de régularisation, car dans la décision attaquée, elle prétend que la demande a été adressée le 17/12/2009 alors qu'elle l'a été le 15/12. Cette date (le 15 décembre 2009) est d'un intérêt crucial car elle correspond à la date ultime pour introduire les demandes basées sur l'instruction du 19/07/2009. La demande de la requérante a été introduite à temps (voir annexe 3).

Cette attitude (de se tromper de date) constitue par ailleurs, une violation au principe général de bonne administration qui impose aux parties défenderesses de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable..

« Que le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général et que l'autorité administrative doit servir ;

Le principe de proportionnalité exige que les décisions des autorités soient prises en tenant compte de tous les éléments, de tous les intérêts en jeu et doivent respecter un certain équilibre entre ces différents intérêts.

La requérante, en cas d'obligation de quitter le territoire, va perdre sa chance de travail et l'intégration acquise depuis plusieurs années de séjour en Belgique (Il est rappelé la requérante séjourne plus de 6 ans en Belgique).

Que ce principe requiert que Madame le Secrétaire d'Etat se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont il a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante ;

Alors que décision prise par la partie adverse est, au vu de ces éléments objectifs, manifestement inadéquats.

Que la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire engendrerait pour la partie requérante un préjudice manifestement disproportionnée et irrémédiable,

IIIB. Deuxième moyen : violation du principe d'égalité et l'interdiction de discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution.

La partie défenderesse estime que la « Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration, M. Melchior Wathelet, comme l'office des étrangers se sont engagés publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué à cette phrase de la motivation de la décision attaquée au vu de la durée de son séjour, le dossier de la requérante devrait être pris en considération sous l'angle du critère 2.8.B de l'instruction annulée du 19/07/2009.

Des milliers de dossiers introduits pendant la période prévue et remplissant les mêmes conditions du point 2.8B ont reçu une réponse positive alors que la demande de la requérante, qui remplit toutes les conditions (y compris endéans le délai, donc jusqu'au 15 décembre 2009) a été rejetée.

Le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution imposent que le même traitement soit accordé à des personnes se trouvant dans des situations identiques.

Les articles 10 et 11 seraient violés si les requérantes devaient se voir refuser le séjour en Belgique alors qu'un étranger ayant introduit le même dossier dans la forme et le délai prescrits par l'instruction de 2009 ferait l'objet une autorisation de séjour à durée (il)limitée.

En effet, il s'agirait d'une différence de traitement entre étrangers se trouvant dans une situation similaire ne reposant sur aucun critère objectif et pertinent.

IIIC. Troisième moyen : la violation de l'article 8§2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

La demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante comportait de nombreux témoignages d'amis qui mettaient en valeur la parfaite qualité d'intégration de la requérante. De tels témoignages sont révélateurs d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans un arrêt du 7 août 1998 (C. c. la Belgique) la Cour Européenne des Droits de l'Homme a admis que le droit au respect de la vie privée peut faire obstacle à ce qu'une mesure d'éloignement soit prise. L'article 8 ne concerne pas seulement la famille restreinte (parents et enfants) La Cour rappelle elle-même que la vie privée « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial » : Ce ne sont plus ainsi seulement les liens familiaux de l'individu qui sont garantis, dans une certaine mesure, contre l'éloignement, c'est son insertion dans la Communauté de l'Etat d'accueil, y compris les liens sociaux qu'il y a noués et l'activité économique qu'il y mène (O. De Schutter) « La proportionnalité de l'éloignement d'étrangers pour motif d'ordre public » RDE, 1997, n° 93, page 177. Il convenait en conséquence que l'administration procède à une mise en pondération des intérêts en présence, afin de respecter le principe de proportionnalité. Par la prise de l'acte attaqué la partie adverse a commis une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante. L'acte attaqué ne fait que mentionner les témoignages d'amis produits par la requérante et ne comporte donc aucune motivation par rapport aux critères de « nécessité » visés à l'article 8 alinéa 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, et il n'apparaît pas non plus que la partie adverse, respectant le principe de proportionnalité, ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, à savoir d'un côté l'exigence d'un contrat de travail comportant un salaire mensuel équivalent ou supérieur au salaire minimum garanti, et de l'autre, l'intérêt fondamental de la requérante,,

après 6 années de vie en Belgique, d'obtenir un titre de séjour en application de l'instruction de régularisation du 19/07/2009. »

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, le contrat de travail, la longueur du séjour et la vie privée.

L'appréciation à laquelle elle s'est livrée s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision attaquée ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments de la requérante portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

3.1.5. S'agissant plus particulièrement du point deux du premier moyen, force est de constater à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a donc statué en pleine connaissance de cause.

Par ailleurs, en ce que des pièces complémentaires ou des informations n'ont pas été sollicitées, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires à la requérante.

3.1.6. S'agissant plus particulièrement du point quatre du premier moyen, force est de relever que la requérante n'a pas d'intérêt à l'articulation de cet élément. En effet, dans la mesure où la décision entreprise ne fait pas application de l'instruction du 19 juillet 2009, une éventuelle erreur dans la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour n'emporte aucune incidence sur l'examen de la demande. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a subi aucun préjudice éventuel résultant de cette erreur de date puisque sa demande d'autorisation de séjour a été traitée par la partie défenderesse, laquelle n'a d'ailleurs nullement invoqué la date d'introduction de la demande dans la décision entreprise pour en contester la recevabilité.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle comme *supra*, que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation de l'existence de circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier de la requérante en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait fait une déclaration selon laquelle, il allait continuer d'appliquer ladite instruction. Quoi qu'il en soit, il s'agit de simples déclarations qui ne sauraient constituer une norme et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

Par ailleurs, s'agissant du principe d'égalité et de l'interdiction de discrimination, force est de relever que la requérante se borne à alléguer que d'autres personnes se trouvant dans la même situation, se sont vu appliquer un autre régime sans préciser d'aucune façon l'identité de ces personnes. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations

d'ordre général sur une différence de traitement injustifiée encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne le troisième moyen, l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments constitutifs de la vie privée de la requérante dans les trois derniers paragraphes des motifs de l'acte attaqué et a adopté la décision entreprise en respectant le prescrit légal applicable en la matière.

En tout état de cause, la requérante ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi sa vie privée ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle peut conserver ses liens amicaux en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et a procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la convention précitée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.